

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 3802

[2006/203014]

23 JUIN 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le montant des jetons de présence et indemnités de parcours et de séjour des membres du groupe permanent CIDE et du comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et en particulier son article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juin 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 juin 2006;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006;

Considérant qu'il convient de fixer le montant des jetons de présence ainsi que les frais de parcours et de séjour afin d'assurer le bon fonctionnement du groupe permanent CIDE et du comité d'accompagnement au sein de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 10 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, le montant du jeton de présence par séance de travail est fixé à 25,52 euros.

Les frais de parcours et de séjour sont fixés suivant les conditions et les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel du ministère. A cet effet, les membres du groupe permanent CIDE et du comité d'accompagnement sont assimilés aux membres du personnel du ministère titulaires d'un grade classé au rang 12.

Les membres du comité d'accompagnement et du groupe permanent CIDE sont autorisés à faire usage de leur véhicule à moteur personnel pour les déplacements nécessités respectivement par leur participation aux réunions du comité ou à celles du groupe permanent. Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des moyens de transport en commun. La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 3802

[2006/203014]

23 JUNI 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende bepaling van het bedrag van het presentiegeld en de reis- en verblijfsvergoedingen van de leden van de Permanente I.V.R.K.-groep (Internationaal Verdrag inzake de Rechten van het Kind) en van het begeleidingscomité van het "Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse"

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 houdende de oprichting van het "Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse" en inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 juni 2006;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 23 juni 2006;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd en van de Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2006;

Overwegende dat het bedrag van het presentiegeld bepaald dient te worden alsook dat van de reis- en verblijfskosten om te zorgen voor de goede werking van de Permanente I.V.R.K.-groep en van het begeleidingscomité binnen het "Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse",

Besluit :

Artikel 1. Met toepassing van artikel 10 van het decreet van 12 mei 2004 houdende de oprichting van het "Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse", wordt het presentiegeld per werksitting op 25,52 euro vastgesteld.

De reis- en verblijfskosten worden bepaald volgens de nadere regels en verhoudingen bepaald door de reglementering die terzake van toepassing is op de personeelsleden van het ministerie. Te dien einde, worden de leden van de Permanente I.V.R.K.-groep en van het begeleidingscomité gelijkgesteld met de personeelsleden van het ministerie die houder zijn van een graad gerangschikt in rang 12.

De leden van de Permanente I.V.R.K.-groep en van het begeleidingscomité worden ertoe gemachtigd gebruik te maken van hun persoonlijke motorvoertuig voor de verplaatsingen respectief voortvloeiend uit hun deelname aan de vergaderingen van het comité of uit deze van de permanente groep. Zij genieten een vergoeding die gelijk is aan het bedrag dat uitbesteed zou moeten worden door de Franse Gemeenschap indien een openbaar vervoer gebruikt zou geweest zijn. De Franse Gemeenschap staat niet in voor de dekking van de risico's die voortvloeien uit het gebruik door de leden van hun persoonlijk voertuig.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2006.

Art. 3. De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd en de Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 juni 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2006 — 3803

[2006/202957]

23 JUIN 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le fonctionnement du comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et en particulier son article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juin 2006;

Sur proposition du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, tenant compte des nouvelles dispositions prévues par le décret du 12 mai 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse se réunit au moins deux fois par an. Une réunion est obligatoirement programmée au plus tard au mois de juin afin d'approuver le rapport d'activités pour l'année écoulée.

Un agenda des séances est fixé pour l'année qui suit de manière à permettre aux membres de programmer leur présence. En dehors de cette programmation, le Comité d'accompagnement se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou d'un (ou de) Ministre(s) du Gouvernement de la Communauté française.

Le Comité d'accompagnement se réunit sur convocation du Secrétaire général, transmise par le secrétariat de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse au moins quinze jours avant la réunion.

Sous réserve de l'application de l'article 6, la convocation comprend l'ensemble des dossiers et documents relatifs aux divers points mis à l'ordre du jour.

Art. 2. Les membres, empêchés d'assister à une séance du Comité, en informent le secrétariat de l'Observatoire.

Les membres visés à l'article 9 du décret, alinéa 2, 8° à 10° et 12°, qui perdent la qualité en laquelle ils(elles) ont été désigné(s) ou qui démissionnent, sont remplacés. Pour ce faire, le(la) Président(e) de leur conseil ou le Membre du Gouvernement qu'il représentait procède à la désignation de leur nouveau(nouvelle) représentant(e) et en informe par écrit le secrétariat de l'Observatoire.